

## ❖ Références :

- Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017
- Articles L2121-1 du CG3P
- Articles L 2122-1 et s. du CG3P
- Circulaire NOR CPAE1727822C du 19 octobre 2017

## L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### Le conseil municipal veut permettre à un ou des particuliers d'occuper le domaine public...

#### La question préliminaire à se poser :

Pour quel type d'affectation ? L'occupation porte-elle sur une activité commerciale ou une opération économique ?

**NON**

Les autorisations d'occupation du domaine public relevant de l'intérêt général communal ou d'impératifs de sécurité sont librement et discrétionnairement délivrées par l'autorité communale.

**A compter du 1er juillet 2017, la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public aux fins d'exploiter une activité économique est encadrée par une sélection transparente et impartiale des candidats potentiels, susceptibles de se manifester, au vu des mesures de publicité.**

## La procédure de droit commun

### ➔ Le champ d'application

Toute occupation du domaine public à des fins particulières est obligatoirement soumise à autorisation du gestionnaire du domaine et à la délivrance d'un titre d'occupation.

#### Le titre d'occupation est :

- **Temporaire, précaire et révocable.** Il doit indiquer la durée de l'occupation et la possibilité de résiliation du titre pour motif d'intérêt général (contre indemnité).
- **Unilatéral ou synallagmatique.** Le titre peut être soit un arrêté délivré par le Maire (permis de stationner ou permission de voirie) en application des règles définies par le conseil municipal; soit une convention d'occupation signée par le maire et l'occupant, après délibération du conseil municipal.

**Exclusions** (lorsque la loi le prévoit ou que les circonstances le justifient - Article L2122-1-1 al.2 du CG3P) :

- En cas d'urgence, lorsque l'occupation est inférieure à 1 an ;
- Les occupations liées à l'exécution d'un contrat de la commande publique (marchés publics, concessions, PPP) ou d'un contrat soumis à concurrence dans les mêmes conditions que celles du CG3P (BEA).

**N.B :** Tout titre d'occupation à des fins commerciales existant au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et susceptible de renouvellement ou de prolongation, après cette date, sera soumis à la nouvelle procédure.

## ➤ Les mesures de publicité

**Avis de publicité préalable obligatoire** pour permettre aux opérateurs économiques de se manifester auprès de la commune.

### Préconisations :

- **Choix du support de publicité laissé à l'appréciation de la commune** en fonction des caractéristiques de la dépendance domaniales et du type d'occupants potentiels :

Site internet, affichage en mairie, presse spécialisée ou à grand tirage.

- **Contenu de l'avis** :

Indication des caractéristiques et dimensions de l'emplacement, de la nature du titre (arrêté ou convention d'occupation), de la durée de l'occupation, du montant minimum attendu de la redevance, de l'affectation du domaine public.

## ➤ La sélection des candidats

**Procédure transparente et impartiale** librement définie par la commune.

Préconisations (dans l'attente de précisions réglementaires, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges):

- Fixer la **procédure et les conditions générales de sélection** (coordonnées du service compétent, délais de réception, montant de redevance ou modalités de calcul) **par une délibération** ;
- Définir des **critères objectifs de sélection** : garanties de qualité de l'activité et de comptabilité avec l'affectation du DP, solidité financière du candidat ; montant de redevance offert ; conditions d'exploitation compatibles avec l'intérêt général....
- Assurer la **traçabilité de l'analyse** des candidatures et des motifs de sélection dans un document écrit.

**N.B** : La circulaire du 19 octobre 2017 NORCPAE1727822C précise que les mesures de sélection ne relèvent pas des procédures formalisées de la commande publique (type appel d'offre). Calquer la procédure sur celle des MAPA pourrait apparaître pertinent dans un premier temps, mais en pratique cela peut se révéler trop contraignant pour la commune en termes de délais ou du support de publicité. Il est préférable de trouver une procédure de sélection proche de l'appel à projet ; ne pas s'interdire de poser des conditions de « service public » (horaires, période d'ouverture) et se réserver la possibilité de négocier le montant de la redevance.



## La procédure simplifiée

### ➤ Le champ d'application

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation projetée est de courte durée ;  
**N.B** : Pour la circulaire du 19 octobre 2017 NORCPAE1727822C les **fêtes foraines et les cirques** qui s'inscrivent dans un contexte d'animation locale festive temporaire entrent dans cette catégorie.
- Lorsque le nombre d'emplacements sur le domaine public est suffisant pour répondre à toutes les demandes.  
**N.B** : Il s'agit des cas où le nombre d'emplacements disponibles pour l'exercice d'activités commerciales n'est pas limité ou est suffisant au regard du nombre des demandes.
- Lorsque la demande est d'initiative privée. La publicité permet de garantir qu'il n'y a pas d'autres initiatives concurrentes ou que la demande initiale permet une réelle valorisation du domaine public.

### ➤ L'avis de publicité préalable suffit.

Les modalités de publicité doivent être définies en fonction des enjeux économiques de l'occupation du domaine public.

**N.B :** La circulaire du 19 octobre 2017 NORCPAE1727822C estime suffisante la **publication annuelle de la délibération fixant les conditions générales d'attribution du domaine public** et indiquant quelles emplacements sont ouverts à l'occupation privative et ceux qui en sont exclus sur le territoire communal.

Le support de publication à retenir peut être : affichage en mairie, publication sur le site internet de la commune ou dans la presse locale.

### ➤ La phase de sélection des offres n'est pas prescrite par la loi puisqu'elle apparaît inutile voire disproportionnée au vu de l'absence d'enjeux concurrentiels au moment de la publicité.

Néanmoins la commune peut considérer qu'une sélection serait finalement pertinente, si le nombre de candidat dépasse celui des emplacements disponibles ou si plusieurs opérateurs concurrents de celui qui est à l'initiative de la demande d'occupation se manifestent a posteriori.



## Les dérogations

➤ Ces procédures de publicité et de sélection ne s'appliquent pas aux occupations aux fins commerciales dans certains cas - Article L2122-1-3 du CG3P :

- Exclusivité (seul un occupant est destiné à la dépendance du domaine public – exemple des opérateurs de réseaux ou d'énergie qui sollicitent l'occupation du domaine public pour y fixer leurs équipements) ;
- Activités culturelles et artistiques (notamment pour les occupations accordées aux associations dans le cadre des festivités);
- Occupation imposant un impératif de sécurité publique;
- Conditions particulières d'occupation (caractéristiques de la dépendance, spécificité de l'affectation, conditions d'utilisation particulières - exemple du restaurateur qui sollicite une permission de voirie pour sa terrasse au droit de son établissement);
- Occupation délivrée à une personne privée ou publique pour satisfaire un intérêt général et sur laquelle la commune a un pouvoir de contrôle (caractéristiques des contrats « in house »);
- Sélection initiale infructueuse.

### ➤ Formalités :

**Information du public** des circonstances de fait et de droit qui justifient de ne pas appliquer la procédure de sélection de droit commun.

Le support (site internet, bulletin municipal ...) et les mentions de publicité sont à la discrétion de la commune.